

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-378 du 17 Novembre 1994

Accordant l'agrément à la Société
dénommée " Assurances et Réassurances
du Golfe de Guinée ".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-029 du 26 Août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurances et de capitalisation, aux opérations d'assurances et à la profession d'assurance ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 92-345 du 7 Décembre 1992 fixant les conditions et procédures d'agrément des organismes d'assurances et de capitalisation ;
- VU le dossier de demande d'agrément du 1er Février 1994 présenté par la Société dénommée " Assurances et Réassurances du Golfe de Guinée "
- SUR Rapport du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Novembre 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société anonyme de droit national dénommée " Assurances et Réassurances du Golfe de Guinée et ayant son siège social au carré numéro 21 D à COTONOU est agréée pour effectuer les opérations d'assurances et de réassurances sur la vie énumérées ci-après :

- vie-Décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

.../...

- assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement ;

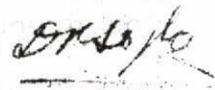
Ces deux premières catégories comportent la pratique d'assurances complémentaires au risque principal, notamment celles ayant pour objet des garanties en cas de décès accidentel ou d'invalidité.

- capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements quant à leur durée et à leur montant.

Article 2. - Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Novembre 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO. -

Le Ministre d'Etat à la Présidence
de la République, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et de la Défense Nationale,



Pierre M: E V I

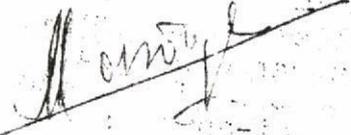
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Minis-
tre de la Justice et de la
Législation,



Pierre M: E V I. -

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU. -

AMPLIATIONS : PR 6 COUR SUPREME 2 MEPR-DN 3 MF 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 18 DAC 2 ONEPI 1 UNB-FASJEP-ENA 6 DB-CF-DSDV-DGTCP-
DGID 5 IGF 1 INSAE 1 BN-DAN-DLC 3 JO 1. -